

VALEUR DU POINT et SMIC

CONVENTION COLLECTIVE DE L'ANIMATION

VALEUR DU POINT au 1^{er} mars 2019

A l'issue des négociations entre les partenaires sociaux, la valeur du point est majorée de 0,10 cts à partir du 1^{er} janvier 2019 :

6,24€ au 1^{er} mars 2019 (avenant n°167 étendu le 8 février 2019)

Le minima de la convention collective sera pour un temps complet de 1528,80€, pour 245 points d'indice.

PERIMETRE D'APPLICATION

Cette augmentation s'applique à tous les éléments de salaire basés sur un indice de la convention collective.

Elle est obligatoire pour toutes les structures (associations ou sociétés) relevant du champ d'application de la convention collective de l'animation.



1/1

SMIC HORAIRE

Le SMIC horaire brut s'établit à 10,03€ de l'heure (2019).

Le salaire mensuel, sur la base de 35h par semaine se situe à 1521,25€.

PRIME DIFFERENTIELLE

Aucune prime différentielle n'est à prévoir.